

---

 ÖVERENSKOMMELSER MED FRÄMMANDE MAKTER
 

---

## N:o 11.

Deklarationer växlade med Danmark och Norge rörande likartade neutralitetsbestämmelser. Stockholm den 21 december 1912.

(Öfversättning.)

## Déclaration.

Les Gouvernemens de Suède, de Danemark et de Norvège

ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernemens respectifs

et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir

sont convenus qu'aucun des trois Gouvernemens n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernemens, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

## Deklaration.

Sedan svenska, danska och norska regeringarna, i ändamål att fastställa likartade och med de i Haag undertecknade konventionsbestämmelserna öfverensstämmande neutralitetsregler, fört underhandlingar, hvilka ledt till enighet i alla principfrågor, på sätt framgår af bifogade texter till de regler, som antagits af de tre regeringarna hvar för sig,

hafva de, som till fullo uppskatta betydelsen af, att denna så lyckligt bestående enighet äfven för framtiden måtte bevaras, öfverenskommit, att ingen af de tre regeringarna skall vidtaga ändringar i de af densamma godkända reglerna utan att hafva på förhand underrättat de båda andra i så god tid, att ett meningsutbyte i saken må kunna äga rum.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade, därtill vederbörligen befullmäktigade af sina regeringar, undertecknat denna deklaration och försett densamma med sina sigill.

Fait en trois exemplaires à Stockholm le 21 décembre 1912. Som skedde i Stockholm i tre exemplar den 21 december 1912.

ALBERT EHRENSVÄRD.  
(L. S.)

O. C. SCAVENIUS. BRUNHORST.  
(L. S.) (L. S.)

(Öfversättning.)

*Suède.*

*Règles de neutralité  
établies par Ordonnance Royale  
du 20 décembre 1912.*

*Sverige.*

*Neutralitetsregler  
utfärdade genom k. kungörelse  
den 20 december 1912.*

CHAPITRE I.

KAPITEL I.

Est accordée aux bâtimens de guerre des belligérans l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

Krigförande makts örlogsfartyg äga tillträde till svenska hamnar och redder samt till annat svenskt territorialvatten med de undantag och inskränknings samt under de villkor, som nedan angifvas.

1. a). Est interdit aux bâtimens de guerre des belligérans l'accès des ports et rades de guerre, qui auront été proclamés comme tels.

1. a) Krigförande makts örlogsfartyg äga icke tillträde till hamnar och redder, hvilka kungjorts såsom svenska krigshamnar.

b). Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

b) Krigförande makts örlogsfartyg äga ej heller inlöpa i sådant inre territorialvatten, till hvilket tillträdet är spärradt genom undervattensminor eller andra försvarsmedel.

c). Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérans, l'accès d'autres ports et rades suédois et d'autres parties limitées des eaux intérieures suédoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

c) Konungen förbehåller sig att, med hänsyn till särskilda omständigheter samt till skydd för rikets suveränitetsrättigheter och för upprätthållandet af dess neutralitet, på samma villkor för båda de krigförande förbjuda tillträde till andra svenska hamnar och redder samt andra bestämda delar af inre svenskt territorialvatten än de ofvannämnda.

Les «eaux intérieures» visées dans le présent paragraphe et dans le précédent ainsi que dans le paragraphe 6 a, ci-dessous, comprennent les ports, entrées des ports, rades et baies ainsi que les eaux situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont

Med inre territorialvatten i detta och föregående moment samt i moment a) af punkt 6 här nedan förstås hamnar, hamninlopp, redder och vikar äfvensom vatten beläget emellan och innanför öar, holmar och skär, som icke ständigt af hafvet öfversköljas, dock att

pas continuellement submergés; il reste entendu que dans le Sund ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d). Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au navire de guerre belligérant qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a). Les bâtimens de guerre des belligérans sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b). Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtimens de guerre et des prises de belligérans par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir N:o 1, ci-dessus.

4. a). Est interdit aux bâtimens de guerre des belligérans de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtimens de guerre

i Öresund endast där befintliga hamnar och hamninlopp äro att betrakta såsom inre territorialvatten.

d) Konungen förbehåller sig likaledes att förbjuda tillträde till svenska hamnar och redder för det eller de af de krigförandes örlogsfartyg, som underlåtit att ställa sig till efterrättelse de af vederbörande myndigheter utfärdade föreskrifter eller som kränkt rikets neutralitet.

2. a) De krigförande makternas örlogsfartyg äro pliktiga att respektera rikets suveränitetsrättigheter och att afhålla sig från hvarje handling, som skulle strida mot dess neutralitet.

b) Alla fientliga handlingar, däri inbegripet utöfvande af rätten att uppbringa och visitera fartyg, såväl neutrala som de, hvilka föra motståndarens flagga, äro strängeligen förbjudna. Om ett fartyg skulle uppbringas i svenskt territorialvatten, skall fartyget frigifvas tillika med dess besättning och last.

3. Krigförande makts örlogsfartyg och priser må färdas i svenskt territorialvatten allenast i den mån tillträde därtill enligt hvad ofvan under moment 1 stadgats, är medgifvet.

4. a) Krigförande makts örlogsfartyg må icke kvarstanna i svenska hamnar, å svenska redder eller i annat svenskt territorialvatten längre än 24 timmar, utom vid haveri, hårdt väder eller i de fall, som under c) och d) här nedan afses; dock bör fartyget i dessa fall afgå omedelbart efter det orsaken till dröjsmålet upphört. Hvad sålunda stadgats i afseende å viss tid för tillåten vistelse äger icke tillämplighet å örlogsfartyg, som

exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique, ni aux bâtimens-hôpitaux militaires.

b). Le nombre maximum des bâtimens de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c). S'il advient que des bâtimens de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d). Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a). Dans les ports et rades du Royaume les bâtimens de guerre des belligérans ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

uteslutande äro afsedda för religiösa, vetenskapliga eller människovänliga ändamål eller å militära lasarettsfartyg.

b) Ej må flera än tre örlogsfartyg tillhörande samma krigförande makt samtidigt uppehålla sig i samma svenska hamn eller å samma svenska redd.

c) Om örlogsfartyg tillhörande båda de krigförande parterna samtidigt uppehålla sig i samma svenska hamn eller å samma svenska redd, må örlogsfartyg tillhörande den ena af de krigförande icke lämna hamnen eller redden, förrän minst 24 timmar förflutit, sedan örlogsfartyg tillhörande den andra af de krigförande afgått. Fartygen skola afgå i samma ordning, som de anländt, såvida icke med afseende å det fartyg, som först anländt, omständigheterna äro sådana, att en förlängning av tiden för dess uppehåll är medgifven.

d) När ett örlogsfartyg tillhörande krigförande makt och ett handelsfartyg förande motståndarens flagga samtidigt befinna sig i samma svenska hamn eller å samma svenska redd, må icke örlogsfartyget lämna hamnen eller redden, förrän minst 24 timmar förflutit efter handelsfartygets afgång. Vederbörande myndigheter hafva att ordna handelsfartygs afgång å sådant sätt, att tiden för krigsfartygets uppehåll icke onödigtvis förlänges.

5. a) Å krigförande makts örlogsfartyg må i svensk hamn och å svensk redd endast företagas sådana reparationer till afhjälpan af lidna skador, som äro oundgängligen nödvändiga för fartygets sjöduglighet, men icke utföras sådana arbeten, som på något sätt öka fartygets stridsduglighet. Vederbörande myndigheter skola bestämma, hvilka reparationer må utföras, och skola dessa utföras med största skyndsamhet.

b). Est interdit aux bâtimens de guerre des belligérans de se servir dans les ports et rades et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c). Les bâtimens de guerre des belligérans ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d). Dans les ports et rades du Royaume les bâtimens de guerre des belligérans ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ces ports et rades qu'après trois mois.

6. a). Les bâtimens de guerre des belligérans sont tenus à se servir dans les eaux intérieures suédoises des pilotes brevetés du Royaume d'après les mêmes règles auxquelles sont ou seraient soumis les bâtimens de guerre en temps de paix, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes, excepté en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b). Les réglemens sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtimens de guerre des belligérans.

## CHAPITRE II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

## CHAPITRE III.

Est interdit d'amener des prises dans un des ports et rades du Roy-

b) Ej må krigförande makts örlogsfartyg begagna sig af svensk hamn, redd eller annat svenskt territorialvatten för att förnya eller öka sina militära förråd eller sin bestyckning eller för att öka besättningen.

c) Lifsmedel må i svensk hamn eller å svensk redd å krigförande örlogsfartyg icke intagas i större mängd än som erfordras för att fullständiga det normala förrådet däraf i fredstid.

d) Bränsle må af krigförande makts örlogsfartyg i svensk hamn eller å svensk redd intagas endast i så stor myckenhet, som är erfordrigt för att fylla de verkliga kolboxarna, däri inbegripet bränsletankarna. Samma fartyg må icke ånyo intaga bränsle i svensk hamn eller å svensk redd, förr än 3 månader förflutit, sedan detsamma senast intagit bränsle i dylik hamn eller å dylik redd.

6. a) Krigförande makts örlogsfartyg skola i inre svenskt territorialvatten begagna sig af rikets examinerade lotsar enligt samma bestämmelser, som örlogsfartyg i detta afseende äro eller må varda underkastade under fredstid, men de få icke i öfrigt begagna sig af dessa lotsar, utom vid nöd för undgående af en öfverhängande sjöfara.

b) Gällande hälsovårds, lots-, tull-, hamn- och polisförfattningar böra noggrant efterlevas.

## KAPITEL II.

Kapare må icke inlöpa i svensk hamn eller uppehålla sig å svensk redd eller i annat svenskt territorialvatten.

## KAPITEL III.

Uppbringadt fartyg må icke införas i svensk hamn eller å svensk redd

aume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

#### CHAPITRE IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été dans la dite juridiction adapté, tout ou en partie, à des usages de guerre.

utom i fall af sjöoduglighet, hårdt väder eller brist på bränsle eller lifsmedel. Sådant fartyg, som af dylik anledning införts i svensk hamn eller å svensk redd, skall afgå så snart orsaken till inlöpandet upphört.

Krigförande makt må icke inrätta prisdomstol å svensk mark eller å fartyg i svenskt territorialvatten. Försäljning af uppbringadt fartyg vare likaledes i svensk hamn ellar å svensk redd förbjuden.

#### KAPITEL IV.

1. Ej må någon af de krigförande begagna svensk hamn eller annat svenskt territorialvatten såsom bas för sjökrigsoperationer mot motståndaren. Särskildt vare förbjudet att å svensk mark eller i svenskt territorialvatten inrätta stationer för radio-telegrafi eller uppsätta någon annan apparat, afsedd att tjäna såsom kommunikationsmedel med krigförande styrkor till lands eller vatten.

2. Krigförande makt må icke inrätta bränsleupplag å svensk mark eller å fartyg stationerad i svenskt territorialvatten.

3. Fartyg afsedt att användas för kryssning eller för medverkan vid fientliga företag mot makt, med hvilken riket befinner sig i fred, må icke utrustas eller beväpnas inom svenskt område. Ej heller må fartyg, hvilket är afsedt för ändamål, varom nyss är sagdt och som helt eller delvis inom svenskt område utrustats för krigsbruk, därifrån utlöpa.

*Danemark.**Règles de neutralité**établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.*

## Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès du port et de la rade de Copenhague.

b. Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

c. Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades danois et d'autres parties limitées des eaux intérieures danoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. Il reste entendu que dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattégat, du Sund, du Grand et du Petit Belt, qui forme les voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique, ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a. Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b. Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir N:º 1 ci-dessus.

4. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c. et d. ci-après. Dans ces

cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c. S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades, et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a. Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b. Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

## Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

## Chapitre III.

1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

1. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

## Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales,

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement au l'armement du tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

*Norvège.**Règles de neutralité*

*établies par Ordonnance Royale du 18 décembre 1912.*

## Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre qui auront été proclamés comme tels.

b. Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sousmarines, soit par d'autres moyens de défense.

c. Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades norvégiens et d'autres parties limitées des eaux intérieures norvégiennes, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés.

d. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a. Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b. Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir N:o 1 ci-dessus.

4. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c. et d. ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c. S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades, et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a. Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b. Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

## Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

## Chapitre III.

1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

## Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

### N:o 12.

#### Ministeriella noter växlade med Belgien angående skydd för industriell äganderätt i Kina. Bryssel den 23 december 1912.

a.

*Svenske ministern i Bryssel till belgiske utrikesministern.*

(Öfversättning.)

Bruxelles le 23 décembre 1912.

Bryssel den 23 december 1912.

Monsieur le Ministre,

Herr Minister,

En vue d'assurer en Chine une protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique de ses sujets le Gouvernement du Roi est désireux de conclure un arrangement avec le Gouvernement Belge.

A cette fin le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il a été autorisé à déclarer que le Gouvernement du Roi s'engage à observer, sous réserve de réciprocité, les dispositions suivantes:

För att i Kina tillförsäkra sina undersåtar ömsesidigt skydd för uppfinningar, mönster samt fabriks- och varumärken önskar Konungens regering afsluta en öfverenskommelse med belgiska regeringen.

För detta ändamål har undertecknad, H. M. Konungens af Sverige envoyé extraordinair och ministre plénipotentiaire, äran på sin regerings befallning meddela Eders Excellens, att han blifvit bemyndigad förklara, att Konungens regering, under förutsättning af ömsesidighet, förbinder sig att iakttaga följande bestämmelser.